



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sans-papiers

Question écrite n° 47661

Texte de la question

Mme Marie-Hélène Aubert souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions trop souvent indignes imposées aux sans-papiers contraints à une expulsion forcée. En effet, de nombreux témoignages dénoncent des méthodes inacceptables de la part de certains policiers vis-à-vis de personnes faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion. Elle lui demande, au nom des droits de l'Homme, la profonde réforme de cette procédure, et les mesures qu'il entend prendre pour éviter et sanctionner le non-respect de la personne humaine.

Texte de la réponse

La reconduite à la frontière des étrangers qui font l'objet de mesures d'éloignement, soit en raison de leur situation irrégulière, soit pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, nécessite que soient prises à l'encontre de ceux qui refusent de s'y soumettre volontairement ou de coopérer à leur exécution, des mesures complémentaires de surveillance, restrictives de liberté, comprenant le placement en rétention administrative. Ces mesures sont prévues par la loi, en l'occurrence l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment par son article 35 bis, et comportant des conditions qui garantissent aux étrangers concernés l'exercice des droits élémentaires reconnus à tout individu et le respect de leur dignité. En particulier, l'intervention des magistrats à plusieurs stades de la procédure, celle-ci étant placée sous le contrôle permanent du procureur de la République, fait qu'il est rare qu'un étranger reconduit ne soit pas présenté au moins une fois à un juge. Il est vrai que la réglementation actuelle ne recouvre pas la totalité des opérations d'exécution des mesures d'éloignement ni les conditions de cette exécution. Pour y remédier, les services du ministère de l'intérieur, en concertation avec ceux des ministères de l'emploi et de la solidarité, de la justice, et de la défense, travaillent actuellement à l'élaboration d'un décret sur la rétention administrative, dont les objectifs sont de fixer à cette action un cadre juridique et de garantir à ceux qui en font l'objet des conditions matérielles minimales conformes à la dignité humaine. Il est clair, toutefois, que, dès maintenant et sans attendre la parution de ce décret, tout mauvais traitement dans le cadre d'une procédure de reconduite à la frontière donne lieu aux sanctions pénales et administratives prévues par la loi et les règlements. A cet égard, le ministre de l'intérieur appelle à son tour l'attention de l'honorable parlementaire sur les difficultés particulières aux missions de police de l'immigration, et tient à préciser que, s'il préconise la plus grande sévérité envers les fonctionnaires qui manqueraient à leurs devoirs, surtout lorsque ces manquements portent atteinte à la personne humaine, il ne saurait accorder foi à des allégations non fondées, celles-ci visant, le plus souvent, à discréditer les services de police et à empêcher l'exécution des lois.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Hélène Aubert](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47661

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3530

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4983